



Le 'hamets durant Pessa'h

À l'approche de la sortie d'Égypte, *Hachem* adresse aux *Bné Israël* plusieurs commandements, parmi lesquels : l'abattage du *korban Pessa'h*, la consommation de matsot (pains azymes) et l'interdiction du 'hamets durant Pessa'h.

Que comprend cette interdiction ?

Quelle est la spécificité du *'hamets* qui fait que la Torah l'interdit complétement ? Quelles précautions prendre pour respecter cette *mitsva* comme il se doit ?

1. L'interdiction de consommer du 'hamets

L'interdiction du 'hamets nous est enseignée dans ce verset :

1. Chemoth 12, 15

« Durant sept jours, vous mangerez des matsot ; surtout le premier jour, vous ferez disparaître le levain de vos maisons, car toute personne qui mangerait du 'hamets serait retranchée d'Israël, du premier au septième jour ».

1. שמות פרק יב פסוק טו

שָׁבְעַת יָמִים מַצּוֹת תּאבֵלוּ אַךְ בַּיוֹם הָרָאשׁוֹן תַּשְּׁבִּיתוּ שְׂאֹר מִבָּתֵּיכֶם כִּי כָּל אֹבֵל חָמֵץ וְנִכְרְתָה הַנָּפָשׁ הַהוֹא מִיִשְׂרָאֵל מִיוֹם הָרָאשׁוֹ עַד יוֹם הַשְּׁבִעִי.

Le Rambam précise que l'interdiction de manger du 'hamets n'existe que pour les pâtes que l'on prépare avec les céréales suivantes :

2. Rambam (Rabbi Moché ben Maïmon), *Lois sur le 'hamets et la matsa*, chapitre 5, règle 1

L'interdiction liée au 'hamets ne s'applique qu'aux cinq types de céréales, c'est-à-dire : ... le blé, l'épeautre, ... l'orge, l'avoine et le seigle.

מצה (רבי משה בן מימון) הלכות חמץ ומצה 2 פרק ה הלכה א

אֵין אָסוּר מִשׁוּם חָמֵץ בַּפֶּסַח אֶלָּא חֲמֵשֶׁת מִינֵי דָגָן בִּלְבַר, וְהֵם: ... הַחִשָּׁה וְהַכָּפֶּמֶת... הַשְּׁעוֹרָה וְשִׁבּּלֶת-שׁוּעָל וָהַשִּׁפּוֹן.

Dans le Choul'han Aroukh, au sujet des lois de Pessa'h, Rabbi Yossef Karo définit ce qu'est le 'hamets :

3. D'après le Choul'han Aroukh

Chacune des cinq céréales qui entre en contact avec de l'eau et le reste durant plus de 18 minutes sans pétrissage continu est 'hamets.

3. על פי שולחן ערוך

בֶּל אֶחָד מֵחֲמֵשֶׁת מִינֵי דָּגָן שֶׁבָּא בְּמַגְּע עִם מַיִם וְשְׁהָה (הִמְּתִּין) מֵעֶל שְׁמוֹנֶה עֶשְׂרֵה דַּקּוֹת לְלֹא לִישָׁה רְצִיפָּה, הוֹא חַמֵץ. Le Sefer ha'hinoukh, écrit par le Rav Aharon Halevi, nous explique les raisons de l'interdiction du 'hamets :

4. Sefer ha'hinoukh, mitsva 11

À l'origine de cette mitsva, on trouve la volonté de perpétuer à jamais le souvenir des miracles qui ont été réalisés en notre faveur lors de la sortie d'Égypte (...) et le souvenir (...) que dans la précipitation de la sortie, la pâte a servi à faire des matsot, car les *Bné Israël* ne pouvaient pas s'attarder le temps que la pâte lève.

4. ספר החינוך מצוה יא

מִשְּׁרְשֵׁי הַמִּצְוָה, כְּדֵי שֶׁנִּזְכֹּר לְעוֹלֵם הַנִּסִּים שֶׁנַּעֲשׁוּ לְנוּ בִּיצִיאַת מִצְרֵים... וְנִזְכֹּר... שֶׁמִתוֹךְ חִפָּזוֹן הַיְצִיאָה, אָפִינוּ הָעִסָּה מֵצָה, כִּי לֹא יָכָלוּ לְהִתְמַהִמֵהַ עַר שֵׁיַחִמִיץ.

Le Rav Lau (ancien Grand Rabbin d'Israël) a comparé les mots « matsa » et « mitsva » :

5. Rav Israël Meïr Lau, commentaire sur la Haqada

Nos Sages ont expliqué au sujet de ce verset : « Vous garderez les *matsot* מַצְּיוֹת » qu'on ne doit pas le lire tel quel, mais « Vous garderez les *mitsvot* מְצָיוֹת », car de la même manière qu'on ne laisse pas la matsa tarder (fermenter), on ne doit pas tarder pas à faire une mitsva, mais au contraire, si une mitsva se présente à toi, tu dois l'accomplir immédiatement (Me'hilta, Chemot 12). Quand la pâte fermente-t-elle ? Dès l'instant où la farine et l'eau sont en contact (...) sans être pétris. On en déduit que la fermentation exprime en réalité l'oisiveté, l'inaction. Et son contraire est : l'initiative, le zèle, l'action.

- 1. Quel est le 'hamets interdit par la Torah ?
- 2. Pourquoi le 'hamets est-il interdit à Pessa'h d'après le Sefer ha'hinoukh'?
- 3. Que symbolisent le 'hamets et la matsa?



2. L'interdiction de la vue et de la présence du 'hamets

La Torah ne s'est pas contentée d'interdire la consommation de 'hamets, mais elle a ajouté d'autres interdictions :

6. Chemot 12, 19

Durant sept jours, qu'il ne se trouve pas de levain dans vos maisons.

6. שמות פרק יב פסוק יט שִּׁבְעַת יְמִים שְׂאֹר ל^{וֹ}א יִמָּצֵא בִּבַתֵּיכֵם.

Le Sefer ha'hinoukh élargit la signification du terme « maison ».

7. Sefer hah'inoukh, mitsva 11

Nos Sages, de mémoire bénie, ont expliqué : il ne s'agit pas uniquement de sa maison, mais de tout ce qui est en sa possession.

7. ספר החינוך מצוה יא

... וּבַאֲרוּ חֲכָמֵינוּ זְכְרוֹנָם לְבְרָכָה: לַאו דַּוֹקָא בִּיתוֹ, אַלַּא כַּל שַׁבִּרשׁוּתוֹ.

La Torah nous éloigne du 'hamets et nous interdit même de le voir :

8. Chemot 13, 7

On se nourrira de matsot durant sept jours ; et l'on ne verra chez toi ni pain levé ni levain, dans tout ton territoire.

8. שמות פרק יג פסוק ז

מַצוֹת יֵאָבֵל אֵת שִׁבְעַת הַיָּמִים וְלֹא יֵרָאֶה לְדְּ חָמֵץ וְלֹא יֵרָאֶה לְדְּ שְׂאֹר בְּכָל גְּבֶלֶדְּ.

C'est pourquoi, même si nous ne mangeons pas le 'hamets qui est en notre possession, nous transgressons deux interdits : « on ne [le] verra pas » et « on ne [le] trouvera pas dans vos maisons ».

Il est permis de conserver dans sa maison de la viande non cachère, alors pourquoi la Torah nous interdit-elle de garder du '*hamets* en notre possession ?

Rabbi Nathan Adler (Allemagne, XVIIIème siècle) explique ceci :

9. D'après l'enseignement de Rabbi Nathan Adler

En général, la Torah nous interdit de manger ou tirer profit des aliments interdits. Pourquoi est-elle plus stricte concernant cet interdit, de sorte qu'on ne doive ni voir ni posséder de 'hamets ?

Tout d'abord, on est habitué à manger du 'hamets durant l'année, on pourrait donc être amené facilement à oublier et à en manger si on en trouve à la maison. C'est pourquoi il était nécessaire d'être plus strict et d'imposer la disparition totale du 'hamets.

Ensuite, l'interdit du 'hamets est particulièrement grave, à tel point qu'on est passible de karet (retranchement) si on le transgresse, et c'est pour cela que la Torah dit : « On ne [le] verra ni ne [le] trouvera », afin de s'éloigner des interdictions passibles de karet.

- 1. Quelle est la différence entre l'interdiction « il ne s'en trouvera pas » et « on ne [le] verra pas ? »
- 2. Quelles sont les deux raisons qui expliquent que la Torah soit plus stricte concernant l'interdiction du 'hamets ?

3. L'obligation de supprimer le 'hamets

En plus des interdictions liées au 'hamets, on trouve également une obligation, qui est la suivante :

10a. Chemot 12, 15

Durant sept jours vous mangerez des matsot ; surtout, le premier jour vous ferez disparaître le levain de vos maisons.

10א. שמות פרק יב פסוק טו שָׁבְעַת יָמִים מַצוֹת תֹאבֵלוּ אַךְ בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן תַשְׁבִּיתוּ שְׂאֹר מִבָּתֵיכֶם.

10b. Commentaire de Rachi

Mais le premier jour vous ferez disparaître le levain : depuis la veille du premier jour de fête, qui est appelé le « premier » car il vient avant les sept jours (...)

10ב. פירוש רש"י

אַךְ בַּיוֹם הָרָאשׁוֹן תַּשְׁבִּיתוּ שְּׂאֹר – מֵעֶרֶב יוֹם טוֹב, וְקָרוּי 'רִאשׁוֹן' לְפִי שֶׁהוּא לִפְנֵי הַשִּׁבְעָה...

Le Rambam explique comment faire disparaître le 'hamets avant le début de la fête :

11. Rambam, Lois du 'hamets et de la matsa, chapitre 2, règle 2

En quoi consiste cette disparition mentionnée dans la Torah ? Il s'agit pour chacun de supprimer le 'hamets de son esprit et de le voir comme de la poussière, de considérer qu'il ne possède strictement aucun 'hamets et que tout le 'hamets qui lui appartient soit considéré comme poussière et comme quelque chose dont il n'a aucunement besoin.

11. רמב"ם הלכות חמץ ומצה פרק ב הלכה ב

וּמַה הִיא הַשְּׁבָּתָה זוֹ הָאֲמוּרָה בַּתּוֹרָה? הִיא שֶׁיְבַמֵּל הֶחָמֵץ בְּלִבּוֹ וְיַחֲשֹׁב אוֹתוֹ כְּעָפָּר, וְיָשִׁים בְּלִבּוֹ שֶׁאֵין בִּרְשׁוּתוֹ חָמֵץ כְּלָל, וְשֶׁכָּל חָמֵץ שֶׁבִּרְשׁוּתוֹ – הֲרֵי הוּא כְּעָפָּר וּכִדַבַר שֵׁאָין בּוֹ צֹרֶךְ כִּלַל.

En plus de la suppression du 'hamets de notre esprit, nos Sages ont ajouté qu'il faut également procéder à la « recherche du 'hamets » et sortir le 'hamets de la maison.

12. Rambam, Lois du 'hamets et de la matsa, chapitre 2, règle 3

Et d'après nos Sages : il faut chercher le 'hamets dans tous les coins et recoins, vérifier et se défaire de tout 'hamets en notre possession.

12. רמב"ם הלכות חמץ ומצה פרק ב הלכה ג וּמְדְּבְרֵי סוֹפְרִים - לְחַפֵּשׁ אַחַר הֶחְמֵץ בְּמַחְבוֹאוֹת וּבַחוֹרִים וְלְבִדֹּק וּלְהוֹצִיאוֹ מִכֵּל גִבוּלוֹ.

- 1. À partir de quand doit-on supprimer le 'hamets ?
- 2. Comment procède-t-on à la suppression du 'hamets, d'après la Torah ?
- 3. Quelle modification ont apporté nos Sages à l'obligation de faire disparaître le 'hamets ? Pourquoi ?



Récit:

Des femmes commençaient à étendre du linge fraîchement lavé sur les barrières et à sortir de la maison toutes sortes d'objets : des chaises, des étagères et autres meubles.

L'odeur du savon imprégnait l'air, des rivières d'eau savonneuse jaillissaient des maisons dans la rue. Des mères contrariées grondaient leurs enfants. Et tout le monde se pressait pour achever les nombreux préparatifs de la fête.

Les enfants se rassemblaient autour du lieu de préparation des matsot, pour humer les bonnes odeurs et observer. Tous les participants à cette sainte mission de cuisson des matsot étaient concentrés sur leur tâche, afin de l'accomplir comme il se devait.

Rabbi Israël Salanter était particulièrement pointilleux et scrupuleux quant à la cuisson des matsot spécialement destinées à la fête de Pessa'h et veillait à être présent lors de leur cuisson.

Mais cette année, Rabbi Israël Salanter ne pouvait assister à la cuisson des matsot, car il devait partir en voyage. Avant de se mettre en route, il désigna quelques élèves afin qu'ils s'assurent que la cuisson se ferait de la manière la plus scrupuleuse.

Les élèves, qui savaient à quel point cette mitsva était chère aux yeux de leur maître, lui demandèrent : sur quel point devrons-nous être les plus scrupuleux ? Et sur quelle loi devrons-nous être le plus vigilants lors de la cuisson des matsot ?

Rabbi Israël Salanter leur répondit : « À la boulangerie, il y a une femme dont le rôle est de pétrir la pâte. Faites particulièrement attention à cette femme, car elle est veuve et malheureuse. Veillez à ne pas la fatiguer ni la presser plus que nécessaire, car cela pourrait nuire à la perfection de la cuisson des matsot. La mistva ne saurait être parfaite si nous ne sommes scrupuleux que sur les lois de Pessah; à tous ces détails des lois, nous devons ajouter la vigilance concernant les mitsvot envers notre prochain ».



Le saviez-vous?

Rabbi Israël Salanter est né en Lituanie au XIXe siècle.

Dès son plus jeune âge, il se révèle être un grand érudit en Torah. Une fois adulte, il commence à visiter les différentes maisons d'étude et synagogues. Il y enseigne et de ce fait, incite les gens à consacrer du temps à l'étude du *Moussar* (l'éthique). Il met l'accent sur l'étude du *Moussar* à travers la vigilance particulière concernant les mitsvot envers son prochain.

Le mouvement du *Moussar* est né grâce à son influence. De nos jours, on continue à étudier dans les yechivot des livres de *Moussar* tels que *Les portes du repentir, La voie des Justes* etc.

n fair	ous aidant des	mots ou expressions qui se cachent e tudiés de ce fichier.	Les lettres se sont mélangées. Retrouvez le textes e
	בחפזו	צומת	רבקית מחץ
	מסכת	אל יצמא	אל הירא
	מחץ	טיבול צמח	תיציא ממריץ
W. C.	ראש	העשב	נופש



Fonds harevim



Fondation pour la Mémoire de la Shoah



FONDATION
EDMOND J. SAFRA

www.lamorim.org
Dvorah Serrao, directrice de Lamorim
Florence Touati-Wachsstock, experte pédagogique Lamorim
info@lamorim.org
© Tous droits réservés - Reproduction interdite

אתר אינטרנט: www.elami-elatzmi.co.il | טל: www.elami-elatzmi.co.il | סל: 9978164 | od-9978164 |